



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque
de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié
pour son établissement de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019 donnant acte de la révision de l'étude de danger du site ARCELORMITTAL de Dunkerque ;

Vu l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 susvisé qui dispose :

« Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de

l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. »

Vu la procédure « Liste des équipements concernés par le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) – Référence DK-SU-QSSE-RT-I-010 » transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport « Risque environnemental lié à la cuvette du gazomètre de la cokerie de Dunkerque – Référence PWE1843 » réalisé par PW Environnement en décembre 2018 ;

Vu le rapport « Simulation de la rupture de la cuve du gazomètre CK n°1 – référence 12550-97/BN » réalisé par SCP Zwervaeagher du 4 juin 2019 ;

Vu le rapport « Mission d'assistance technique en vue de la rédaction du plan d'inspection des gazomètres n°1 et n°2 » réalisé par l'APAVE en 26 juin 2019 ;

Vu le rapport du 11 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 13 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 13 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1^{er} mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« La première étude (référence PWE1843) se concentre sur l'impact d'une rupture sur les nappes souterraines. Notamment, en cas de rupture du gazomètre, les eaux contenues dans le gazomètre (volume 40 000 m³ – mention de danger H400/H410) sont susceptibles de générer un risque environnemental important. Il est apparu à l'inspection des installations classées qu'en cas de rupture, l'eau contenue dans le gazomètre entre en contact avec la nappe des sables pissards. Les simulations effectuées à partir des cartes piézométriques montrent également que l'écoulement des eaux contenues dans le gazomètre sont susceptibles de se déverser dans le bassin maritime. L'étude conclut à l'absence de risque environnementale en justifiant de l'absence d'usage sensible de l'eau. Ce critère permet de justifier de l'absence de risque sanitaire en cas de rupture du gazomètre. Néanmoins, il ne permet pas de justifier de l'absence de risque environnemental important permettant l'exclusion du gazomètre du périmètre du PM2I.

La seconde étude (SCP ZWERTVAEGHER – REF 12550-97/BN) simule les impacts d'une rupture du gazomètre sur les eaux superficielles. Notamment, dans le cas de la simulation « brèche au nord », il apparaît qu'une partie des eaux contenues dans le gazomètre atteint le bassin maritime. L'étude justifie de l'absence de risque environnemental important en indiquant : « On peut remarquer une infime quantité d'eau qui part vers la mer du Nord, mais en réalité on peut supposer qu'elle serait absorbée par les sols ou bloquée par les bâtiments (non modélisés dans le MNT au sol) ». Cette justification ne permet pas d'écarter le risque environnemental important, notamment sur les eaux souterraines. Notamment celle-ci se déversant dans le bassin maritime.

Les justifications fournies pour l'exclusion du gazomètre du PM2I n'apparaissent pas suffisantes. Notamment, les études fournies ne justifient pas de l'absence de risque environnementales important en cas de rupture du gazomètre. » ;

2. en conséquence, l'exploitant n'a pas été en mesure, au moment de la visite d'inspection de fournir l'état initial, le plan et le programme d'inspection du gazomètre cokerie ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE – site de Dunkerque exploitant une installation de production d'acier sise port 3031 - 3031 rue du Comte Jean sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- en fournissant l'état initial pour le gazomètre cokerie **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- et en fournissant le plan et le programme d'inspection **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

OU :

- en fournissant les justifications nécessaires afin de s'assurer qu'une perte de confinement du gazomètre, liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

